

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 31 JUIL. 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Monsieur le Président de la FEDOSAD
15 AV JEAN BERTIN
21000 DIJON

RAR N° 2C 177 045 1627 0

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – site principal EHPAD HORIZON – ST APOLLINAIRE - N° FINESS : 21 001 074 0 et sites secondaires rattachés : EHPAD Domicile protégé Sadi Carnot - N° FINESS : 21 001 256 3, EHPAD Domicile protégé Plombières - N° FINESS : 21 001 257 1, EHPAD Domicile protégé Talant - N° FINESS : 21 001 258 9 et EHPAD Domicile protégé Renan - N° FINESS : 21 098 666 7

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces des établissements visés en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 12 mai 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de vos établissements les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges de vos résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Cette échéance passée et malgré un délai supplémentaire laissé par mes services, vous ne m'avez pas fait part de vos observations.

Aussi, par le présent courrier et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 12 mai dernier, je vous notifie les mesures définitives relatives aux injonctions, prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :

[REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

[REDACTED]
Jean-Jacques COIPLET

Copie à :

Monsieur le directeur
EHPAD HORIZON
4 R JEAN SANS PEUR
21 850 ST APOLLINAIRE

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : 03/07/2023
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EH PAD HORIZON		
Adresse :	4 R JEAN SANS PEUR		
Code postal :	27850		
Commune :	ST APOLLINAIRE		

Injonctions

Nº	2	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Modifier les plages horaires des IDE pour assurer une continuité des soins infirmiers et une meilleure prise en charge en résidents.	Article L311-3 et L312-1 du CASF Article R4312-36 du CSP	6 mois	Maquette organisationnelle, plannings prévisionnels et réalisés	E3	O		
2		Disposer de personnel qualifié pour assurer la veille de nuit dans le respect de la réglementation.	Article L312-1 du CASF	6 mois	Nouvelle procédure d'astreinte de nuit prévoyant au moins 1 aide-soignant qualifié par nuit, plannings prévisionnels	E4	O		

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 05/07/2023
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD HORIZON
Adresse :	4 R JEAN SANS PEUR
Code postal :	21850
Commune :	ST APOLLINAIRE

Prescriptions

Nº	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Intégrer dans le projet d'établissement un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.	Article D312-160 du CASF	3 mois	Plan bleu	E1	N		
2	Disposer de personnel qualifié pour assurer la veille de nuit dans le respect de la réglementation.	Article D312-176-5 du CASF	1 mois	DUD	E2	N		
3	Formaliser un suivi nominatif des formations qualifiantes et/ou VAE pour assurer un accompagnement et une montée en compétences du personnel faisant fonction d'aide-soignant.	Article L312-1 du CASF	6 mois	Extraction du personnel, copie des diplômes des agents recrutés en poste d'AS, Suivi des VAE et/ou formations qualifiantes	E5 R13	N		
4	Engager une réflexion et trouver les leviers pour stabiliser et fidéliser les effectifs.	Article L312-1 du CASF	6 mois	Plan d'action	E6	N		

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 03/07/2023
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD HORIZON
Adresse :	4 R JEAN SANS PEUR
Code postal :	21850
Commune :	ST APOLLINAIRE

Recommandations			
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R
1	Prévoir et inscrire dans le règlement de fonctionnement la date de la réunion du conseil d'administration validant le document et de consultation par les instances représentatives du personnel (et/ou CVS).		R1
2	Mettre en place un pilotage (planification de la mise en œuvre des actions du PE) et un suivi de l'avancée du projet d'établissement répondant aux recommandations de décembre 2009 de la HAS portant sur l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service et adapté aux spécificités de la population accueillie.	RBPP Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service - HAS, 2009 RBPP La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre HAS - 2008 p 36	R2 R3
3	Prévoir et inscrire dans le projet d'établissement la date de la consultation du CVS ainsi que la date de validation du projet permettant de faire courir sa période de validité.	RBPP Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service - HAS, 2009	R4
4	Organiser de manière efficiente la bonne diffusion et la mise en œuvre des décisions prises par la direction auprès du personnel dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R5
5	Formaliser, dans une procédure écrite et validée, les mesures mises en œuvre pour assurer de manière efficiente la continuité de la fonction de direction, avec l'ensemble de l'équipe de direction du gestionnaire.		R6
6	Mettre en place des réunions institutionnelles régulières afin de favoriser les échanges entre la direction et les équipes de professionnels dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R7 R12
7	Revoir la procédure de transmission des EIG et dysfonctionnements afin de garantir une systématisation de ces signalements par l'établissement auprès des autorités compétentes.		R8
8	Systématiser auprès du personnel le retour d'information portant sur les événements indésirables signalés par les professionnels de l'établissement.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R9
9	Mettre en place au sein de l'établissement une formation régulière et systématique sur la thématique de la bientraitance à destination de l'ensemble des professionnels de l'établissement, en y associant bénévoles et intervenants libéraux, en prenant en compte les recommandations de bonnes pratiques de la HAS.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R10
10	Modifier le contrat de travail du médecin coordonnateur en faisant apparaître la quotité du temps de travail		R11
11	Modifier les plages horaires sur la fonction d'AS afin d'assurer les temps de transmission entre les équipes de jour et de nuit les vendredis.		R12